



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS**

**RÈGLEMENT 1005-2023-04
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1005-2020 PORTANT SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE (AJOUT D'UN MODE DE SOLLICITATION)**

ARTICLE 1

L'article 18 du règlement 1005-2020 est modifié en ajoutant au premier alinéa, un cinquième paragraphe se lisant comme suit :

- «
➤ Par l'intermédiaire d'un courtier automobile, selon les modalités de l'article 24.5. »

ARTICLE 2

Le règlement 1005-2020 est modifié en ajoutant les articles 24.5 et 24.5.1, se lisant comme suit :

« ARTICLE 24.5 COURTIER AUTOMOBILE

24.5.1 Service d'un courtier automobile

Dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement visé aux articles 22.2 et 22.3 du présent règlement, le Service requérant peut utiliser les services d'un courtier automobile. Les règles relatives à sollicitation des fournisseurs sont déterminées par le Service requérant et le courtier.

Les frais de courtage peuvent être payés par le concessionnaire automobile dans le cadre du contrat d'approvisionnement avec la Ville ou être payés directement par la Ville. Dans ce dernier cas, le contrat de courtage est encadré par le présent règlement. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Guillaume Laurin-Taillefer
Greffier

Avis de motion :	04 avril 2023
Dépôt du projet de règlement :	04 avril 2023
Adoption du règlement :	11 avril 2023
Entrée en vigueur :	13 avril 2023